

Motion d'ajournement

Il faut qu'on se rende davantage compte que le processus des consultations et des négociations est fort compliqué, que les discussions se déroulent à plusieurs paliers et que les personnes concernées doivent faire rapport de la situation aux organismes et institutions qu'elles représentent. Or, pour pouvoir s'acquitter de leurs tâches le mieux possible, les associations autochtones ont besoin de plus que le strict minimum qui leur permet d'assister une fois par année à une conférence des premiers ministres. Elles devront avoir suffisamment d'argent pour consulter les organismes qu'elles représentent ainsi que leurs membres.

Au cours de certaines réunions préliminaires qui ont eu lieu l'an dernier, le gouvernement fédéral a donné l'impression de vouloir noyer le poisson. Il faut que le gouvernement fédéral expose très explicitement ses positions pour que les autochtones sachent à quoi s'en tenir. Il faut que les parties concernées abattent leurs cartes pour que la population sache de quoi il retourne. Le gouvernement fédéral attend des groupes autochtones qu'ils exposent clairement leurs positions. Il est donc fort légitime de leur part d'en attendre autant du gouvernement fédéral.

Bref, nous n'avons fait qu'un timide pas en signant cet accord, mais il reste encore bien du chemin à parcourir. Nous nous réjouissons de cette première étape, mais nous demandons instamment au gouvernement de se mettre résolument à la tâche pour entreprendre cette longue route qu'il reste encore à parcourir pour reconnaître les droits des autochtones.

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Français]

QUESTIONS À DÉBATTRE

Le président suppléant (M. Corbin): A l'ordre! En conformité de l'article 45 du Règlement, je dois faire connaître à la Chambre les questions qu'elle abordera à l'heure de l'ajournement ce soir, savoir: l'honorable député de Surrey-White Rock-Delta-Nord (M. Friesen)—La liberté d'information—a)

Le rapport de la Commission MacBride b) La politique du gouvernement; l'honorable député de Bow River (M. Taylor)—Les affaires des anciens combattants—On demande de frapper une médaille commémorative en l'honneur des anciens combattants de Dieppe; l'honorable député de Portage-Marquette (M. Mayer)—Le grain—Les paiements par anticipation—a) On demande une augmentation b) On demande d'aider les agriculteurs.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

PROCLAMATION MODIFIANT LA CONSTITUTION DU CANADA, 1983

MOTION TENDANT À MODIFIER LA CONSTITUTION DU CANADA

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. MacGuigan:

Que:

Considérant: que la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouvernement général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes et par des résolutions des assemblées législatives dans les conditions prévues à l'article 38;

que la Constitution du Canada, à l'image du pays et de la société canadienne, est en perpétuel devenir dans l'affermissement des droits et libertés qu'elle garantit;

que les Canadiens, après la longue évolution de leur pays de simple colonie à État indépendant et souverain, ont, depuis le 17 avril 1982, tout pouvoir pour modifier leur Constitution au Canada;

que l'histoire et l'équité demandent que l'une des premières manifestations de ce pouvoir porte sur les droits et libertés des peuples autochtones du Canada, premiers habitants du pays,

la Chambre des communes a résolu d'autoriser Son Excellence le gouverneur général à prendre, sous le grand sceau du Canada, une proclamation modifiant la Constitution du Canada comme il suit:

PROCLAMATION MODIFIANT LA CONSTITUTION DU CANADA

1. L'alinéa 25b) de la *Loi constitutionnelle de 1982* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.»

2. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* est modifié par adjonction de ce qui suit: